

## Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

EXEMPLAIRE ORIGINAL

RÉF. 132/2024/56581/01:1

DATE DU CONTRÔLE 26/02/2024 AGENT VISITEUR Yves Feron  
ADRESSE DU CONTRÔLE rue des roches 16 - 5630 cerfontaine TYPE DE CONTRÔLE Visite de contrôle (6.5.)



### > DONNÉES GÉNÉRALES

Adresse de l'installation **rue des roches 16 - 5630 cerfontaine**  
Type de locaux **Unité d'habitation (maison)**  
Objet du contrôle **Demande dans le cadre d'une vente**  
Client  
Responsable des travaux **non communiqué**  
Dérogations applicables/appliquées **Installations électriques domestiques ancien RGIE (8.2.2.)**



### > DONNÉES DU RACCORDEMENT

Gestionnaire du réseau de distribution (GRD) **ORES ASSETS**  
Code EAN **non communiqué**  
Numéro du compteur **33767360**  
Index jour/nuit **/**  
Type de coupure générale **Disjoncteur**  
Câble compteur - tableau **EXVB 4 x 10 mm<sup>2</sup>**  
Tension nominale de service **230V - AC**  
Courant nominal de la protection de branchement **40A**

### > CONTRÔLE

Conformité schéma(s) unifilaire(s) et plan(s) de position	Pas OK	Nombre de tableaux	1	Nombre de circuits	9
Type d'électrode de terre	<b>Piquets</b>	Dispositif différentiel de tête		ID - 40A - 300mA - type A - test OK	
Résistance de dispersion de la prise de terre (Ω)	<b>Pas mesurable</b>	Dispositif différentiel supplémentaire		ID - 40A - 30mA - type A - test OK	
Conformité des liaisons équipotentielles et des PE	<b>Pas OK</b>	Fixation/Etat/Détérioration matériel		<b>OK</b>	
Test de continuité	<b>Pas concluant</b>	Contrôle visuel appareils fixes et/ou mobiles		<b>OK</b>	
Contrôle boucle de défaut	<b>Pas concluant</b>	Protection contre les contacts directs		<b>OK</b>	
Protection contre les contacts indirects	<b>OK</b>	Résistance générale d'isolement (MΩ)		<b>16,4</b>	
		Adéquation DPCCR – prise de terre		<b>OK</b>	
		Adéquation protections surintensités – sections		<b>OK</b>	

## CONCLUSION : NON CONFORME

A la date du **26/02/2024**, l'installation électrique de **rue des roches 16 - 5630 cerfontaine** n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension.  
Le contrôle réalisé par **Certinergie** a porté sur les parties visibles de l'installation et normalement accessibles.  
Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes.  
Une nouvelle visite de contrôle est à exécuter pour constater la disparition des infractions par le même organisme au plus tard avant le **26/02/2025**.

Signature de l'agent

## Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

EXEMPLAIRE ORIGINAL

RÉF. 132/2024/56581/01:1

### LISTE DES INFRACTIONS

- La résistance de dispersion de la prise de terre n'a pas pu être mesurée car le sectionneur de terre n'était pas accessible, était cassé ou absent ou n'a pas pu être ouvert (écrou oxydés ou autre). - 5.4.3.5.;5.1.5.
- L'ensemble système de mise à la terre n'est pas conforme. - 2.5.;4.2.3.2.;4.2.4.3.;5.4.
- Les schémas unifilaires et/ou plans de position ne sont pas présents. - 3.1.2.;6.4.6.;6.5.7.;9.1.2.
- Des conducteurs du type VOB ne sont pas placés sous conduit et/ou comme il se doit. - 5.2.9.
- La prise de terre n'est pas conforme. - 4.2.3.2.;5.4.2.1.
- La tension d'alimentation n'est pas indiquée clairement de manière apparente sur chaque tableau de répartition et de manœuvre. - 3.1.3.3.a
- L'utilisation de douilles pour alimenter un point d'éclairage dans l'attente de l'appareil d'éclairage définitif n'est autorisée - 4.2.4.3.a

### REMARQUES

- Nous ne pouvons pas exclure qu'au dépôt des schémas il puisse y avoir d'autres infractions.
- Personne n'est présent lors du contrôle.
- La prise de terre n'a pu être mesurée, elle sera à vérifier lors du prochain contrôle.

### Rappel sur les prescriptions réglementaires :

Le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant de l'installation électrique est tenu :

- d'en assurer ou d'en faire assurer l'entretien ;
- de prendre toutes mesures adéquates pour que les dispositions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension soient en tout temps observés ;
- de conserver les documents, en ce compris le ou les rapports de contrôle, de l'installation électrique dans un dossier, de le tenir à disposition de toute personne qui peut le consulter et de mettre à disposition une copie de ce dossier à tout éventuel locataire ;
- de transmettre le dossier de l'installation électrique au nouveau propriétaire, gestionnaire ou exploitant ;
- d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques ;
- de renseigner dans le dossier de l'installation électrique toute modification ou extension non importante survenue sur l'installation électrique ;
- de laisser réaliser par un organisme agréé un contrôle de conformité avant la mise en usage sur toute modification ou extension importante survenue sur l'installation électrique.
- si des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.